

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES AYGUES

LES AYGUES
46500 Albiac

Références : -
Code AIOT : 0054600002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement GAEC DES AYGUES implanté LES AYGUES 46500 Albiac. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES AYGUES
- LES AYGUES 46500 Albiac
- Code AIOT : 0054600002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation le GAEC des Aygues située sur la commune de Albiac se compose d'un élevage de 1351 animaux équivalents autorisés pour l'élevage de porcs (121 reproducteurs, 480 post-sevrages et 892 porcs charcutiers) ainsi que 100 vaches laitières soumis au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Deux accidents de pollution dans le ruisseau des Aygues ont eu lieu respectivement en mai 2021 et août 2024. Des mesures ont été prises et les prescriptions conservatoires ont été respectées. Cependant, il a été constaté lors des différentes inspections que la fosse à lisier était fréquemment à un taux de remplissage élevé.

L'atelier de porcs reproducteur est fermé depuis 2017. L'effectif global pour l'élevage de porcs sur les ateliers post-sevrages et engraissement est inférieur à l'autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
13	Mise à jour du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Demande d'action corrective	3 mois
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
12	Composition du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)	Sans objet
14	Distances à respecter vis-à-vis des tiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)	Sans objet
15	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)	Sans objet
17	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de l'exploitation du GAEC des Aygues est, dans l'ensemble, satisfaisant. Les suites de l'inspection réalisée en 2020 ont été prises en compte. Une attention particulière devra être portée sur la défense incendie de l'exploitation ainsi sur la gestion des effluents d'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est exploitée conformément au dossier d'autorisation et dans les conditions prévues

par les arrêtés préfectoraux. Il n'y a pas eu de modification du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Tenu du dossier de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Le dossier de l'exploitation est tenu à jour. Le registre des effectifs d'animaux a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
Constats : L'implantation de l'installation respecte les distances minimales fixées. Il n'existe pas de puits ou de forages sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble de l'exploitation apparaît entretenue. Une partie des bâtiments et loges des porcs étaient en cours de nettoyage. Les bâtiments et loges occupés sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux apparaissent entretenus et des travaux sont effectués pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation. Les exploitants gèrent en autonomie un plan de lutte contre les nuisibles avec une alternance de produit. Les produits ont été présentés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats :

Des travaux ont été effectués entre la fumière et la fosse suite à l'incident, ayant eu lieu le 22 août 2024, provoquant un écoulement accidentel de lisier d'élevage dans un ruisseau de la commune d'Albiac. Le jour de l'inspection, aucun problème d'étanchéité et aucun déversement ne sont constatés.

La production annuelle de lisiers de porcins est évaluée à 1640m³ pour l'effectif autorisé. La capacité totale des fosses permet un stockage pour une période de 6 mois. L'atelier de porcs reproducteur est fermé depuis 2017. L'effectif global est inférieur à l'autorisation pour les ateliers de post-sevrage et d'engraissement. La fosse semi-entérée de 1250m³ était pleine le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Constats :

L'installation ne dispose pas de bouche d'incendie implantée à proximité. L'exploitation dispose d'un système d'irrigation installé proche des bâtiments d'élevage. L'exploitation est équipée de plusieurs extincteurs portatifs qui sont vérifiés périodiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir les éléments relatifs aux moyens qui sont mobilisable dans le cadre de la lutte contre l'incendie. L'exploitant devra contacter le service prévention du SDIS afin d'évaluer les moyens disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité et entretien des installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques sont entretenues et vérifiées par un professionnel annuellement. Les justificatifs des dernières interventions n'ont pas été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les justificatifs relatifs aux contrôles des installations électriques dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Le stockage des produits chimiques est associé à des dispositifs de rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Les installations de prélèvements d'eau sont équipées de compteur totalisateur. Le relevé et l'enregistrement de la consommation d'eau sont manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le relevé mensuel et l'enregistrement de sa consommation d'eau relative à son activité d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage. Le volume des équipements de stockage des bâtiments de porc occupé est de 1579m³. Des mesures de rénovation concernant les capacités de stockage et de récupération des eaux pluviales ont été effectuées en 1997. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de fuites sur le réseau de collecte des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Composition du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c)
--

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'épandage est réalisé selon un plan mis en place en 2001. La constitution du plan d'épandage est conforme et comprend tous les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mise à jour du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage mis en place en 2001 comprend des modifications de parcelles (intégration et retrait de surface). Ces modifications n'ont pas été notifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit notifier dans un porté à connaissance les modifications qui ont été apportées au plan d'épandage. L'exploitant devra également fournir les conventions signées avec les prêteurs de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités DISTANCE minimale d'épandage CAS particuliers Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 10 mètres Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois 15 mètres

Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. 50 mètres En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas 100 mètres
Constats : Le plan d'épandage prend en compte les distances minimales à respecter au regard des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les stades et les terrains de camping agréés. Les zones d'exclusion sont mentionnées sur les plans et les tableaux de référencement des surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en

amont de la pisciculture.
Constats : Le plan d'épandage prend en compte les distances minimales à respecter au regard des points de prélèvements d'eau, des lieux de baignade déclarés et des berges des cours d'eau. Les zones d'exclusion sont mentionnées sur les plans et les tableaux de référencement des surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets et de l'équarrissage
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation dispose d'une aire d'équarrissage avec un bac d'équarrissage facilement accessible à l'équarrisseur. L'exploitant n'a pas présenté les bons d'enlèvements d'équarrissage. Les déchets de l'exploitation sont éliminés par des filières de traitement adaptées. L'exploitant a présenté des attestations de remise de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra communiquer les bons d'enlèvements d'équarrissage sur plusieurs mois pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Tenu du cahier d'épandage
Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

Constats :

Le cahier d'épandage est tenu par l'intermédiaire du logiciel "mes parcelles". L'exploitant a présenté plusieurs exemples de données enregistrées sur l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite